



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des transports et du tourisme

2003/0132A(NLE)

16.6.2011

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de l'Union européenne au protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, à l'exception des articles 10 et 11 dudit protocole
(08663/2011 – C7 0142/2011 – 2003/0132A(NLE))

Commission des transports et du tourisme

Rapporteur: Brian Simpson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de l'Union européenne au protocole de 2002 à la convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, à l'exception des articles 10 et 11 dudit protocole

(08663/2011 – C7 0142/2011 – 2003/0132A(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (08663/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0142/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 8, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des transports et du tourisme (A7-0000/2011),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à l'Organisation maritime internationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

L'adhésion à la convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages est une question que l'Union, et en particulier le Parlement, suivent de longue date.

La convention, qui date, elle-même, de 1974, porte essentiellement sur la sécurité des navires à passagers et les droits des passagers. Il a toutefois été estimé qu'elle ne réglementait pas suffisamment un nombre de questions importantes, telles que la nature et l'étendue de la responsabilité des transporteurs ainsi que les obligations minimales en matière d'assurance.

Sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), le protocole, qui a été adopté le 1^{er} novembre 2002, a modifié la convention d'Athènes de sorte qu'elle satisfasse des questions clés telles la responsabilité en cas de faute ou de négligence du transporteur, l'assurance obligatoire et le droit de faire valoir ses droits d'indemnisation directement auprès de l'assureur. L'indemnisation des dommages liés au terrorisme est traitée par les lignes directrices de l'OMI et une réserve au protocole.

Étant donné que la majorité des éléments essentiels étaient alors couverts par le protocole, la Commission a proposé, en 2003, que la Communauté européenne devienne partie contractante au protocole de 2002 et que les États membres fassent de même. Les négociations menées au sein du Conseil à cette fin ont toutefois été suspendues et n'ont été reprises qu'en décembre 2007.

En vue de la conclusion du protocole et dans le but d'intégrer la majorité des dispositions de fond dans le droit de l'Union, la Commission a présenté, en novembre 2005, un règlement complémentaire relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident. Après quatre années de longues négociations, le Conseil a adopté, le 23 avril 2009, le règlement (CE) n° 392/2009, qui entrera en application au plus tard en 2013.

En novembre 2010, la Commission a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'adhésion de l'Union européenne au protocole de 2002 à la convention d'Athènes qui prend en compte les évolutions observées depuis 2003.

Avec l'adoption du règlement n° 392/2009, l'Union a désormais compétence exclusive pour adhérer au protocole d'Athènes en ce qui concerne les matières couvertes par le règlement d'Athènes.

Tous les autres aspects du protocole que le règlement ne couvre pas relèvent de la compétence des États membres. C'est le cas, par exemple, des dispositions relatives à la possibilité de fixer des limites de responsabilité plus élevées que celles prévues par le protocole. Cet accord est dès lors un accord mixte et il doit être ratifié par les États membres.

Afin d'instaurer un cadre juridique cohérent dans l'ensemble de l'Union, les États membres et l'Union devraient, si possible, préparer le dépôt simultané de leurs instruments de ratification ou d'adhésion d'ici au 31 décembre 2011.

Base juridique

La plupart des dispositions du protocole relèvent de questions relatives au transport maritime. C'est pourquoi la Commission a choisi l'article 100 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) comme base juridique unique de sa proposition de décision du Conseil.

Le Conseil, à l'inverse, a décidé de diviser la décision en deux actes distincts, un pour le transport (article 100) en ce qui concerne l'adhésion au protocole à l'exception des articles 10 et 11 dudit protocole et un pour la coopération judiciaire en matière civile (article 81) en ce qui concerne l'adhésion aux articles 10 et 11 du protocole. D'après le Conseil, la division de la base juridique se justifie par le fait que les articles 10 et 11 du protocole réglementent des questions qui affectent la législation de l'Union en matière de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ces dispositions relèvent du titre V de la troisième partie du traité FUE. Par conséquent, et conformément aux articles 1 et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité FUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision du Conseil relative aux articles 10 et 11. Le Danemark sera lié par ces articles du protocole uniquement en qualité de partie contractante séparée.

Au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion, l'Union fera une déclaration de compétence sur cette question.

Conformément à la procédure qui s'applique à la conclusion d'accords internationaux, l'adhésion au protocole est soumise à l'approbation du Parlement.

L'article 218, paragraphe 6, point a), du traité FUE s'applique mutatis mutandis.

De plus, conformément à l'article 81 de son règlement, le Parlement, dans le cas des accords internationaux, se prononce en un seul vote, aucun amendement ne pouvant être déposé.

Étant donné que le Conseil a adopté deux actes séparés relatifs à l'adhésion de l'Union européenne au protocole, le Parlement donne son avis dans le cadre de deux résolutions, une déposée par la commission des transports et du tourisme et l'autre par la commission des affaires juridiques.

Sur la base de ce qui précède, votre rapporteur propose que la commission des transports et du tourisme émette un avis favorable sur la conclusion dudit accord.